## Résumé <br> Projet de loi $\mathrm{n}^{\circ} 79$ sur la restructuration des régimes PD du secteur municipal

## Dispositions générales

## Pour tous les régimes du secteur municipal, dont le transport

1. Cotisation $50 \%-50 \%$ pour le coût du service courant;
2. Abolition de la prestation additionnelle prévue à la loi RCR art. 60.1;
3. Constitution d'un fonds de stabilisation.

## Conditions de restructuration

1. Si la capitalisation n'atteint pas $85 \%$ au 31 décembre 2013;
2. S'il y a une subvention de retraite avant 55 ans;
3. Volontairement à la demande des deux parties.

## Objectifs de restructuration

Assainir la situation financière du régime et assurer la stabilité, en visant :

1. Un retour à $85 \%$ et non à $100 \%$ en capitalisation
2. L'abolition de la retraite subventionnée avant 55 ans;
3. Le partage à $50 \%-50 \%$ des coûts;
4. L'abolition de prestations additionnelles.

## Délais pour l'abolition de la retraite subventionnée avant 55 ans

Cinq ans après la date de signature de l'entente entre les parties.

Délais pour partages de coûts $\mathbf{5 0} \% \mathbf{- 5 0} \%$
Cinq ans après signature de l'entente entre les parties.

## Négociation (six mois)

1. Possibilité d'un partage de coût pour le service passé;
2. Modification possible des prestations prévues au régime, sauf la rente normale;
3. Rentes ne peuvent être réduites, mais il est possible de toucher à l'indexation $\rightarrow$ Si excédent d'actif il y a, on rétablit l'indexation;
4. Si $30 \%$ des retraités ou bénéficiaires s'opposent, en négo on ne touche pas à l'indexation.

## Surplus (art.11)

L'excédent d'actif ne peut être utilisé pour donner des congés de contribution à l'employeur, à moins que la loi de l'impôt ne l'impose.

## Déclenchement

Une demande doit être acheminée au plus tard le $1^{\text {er }}$ juillet 2014 au ministre.

## Négociation

Durée de 6 mois. Si l'on s'entend, transmission au ministre d'un avis d'entente.

## Conciliation

1. Au terme des six mois, le ministre nomme un conciliateur dont mandat est également de six mois;
2. Possibilité, à la demande des parties, de prolonger de 30 jours (une seule fois);
3. Possibilité pour les parties d'être accompagnées d'un assesseur;
4. Le conciliateur peut faire des recommandations aux parties;
5. Si entente, le conciliateur fait rapport au ministre;
6. Si pas d'entente, le conciliateur remet un rapport aux parties sur ce qui a fait I'objet d'entente et les litiges qui perdurent, et transmet du même coup ce rapport au ministre et à la CRT.

## Commission des relations du travail (CRT)

Pour aider la CRT, la Commission va utiliser les services de la RRQ pour avis et pourrait demander au ministère des Affaires municipales de faire rapport sur la « capacité de payer » des contribuables. Bien que la CRT ne soit pas liée par ces avis, elle doit rendre sa décision dans les six mois suivant la date où elle a été saisie.

À tout moment, les parties peuvent s'entendre.

## Dispositions diverses

Art. 34 précise la tenue d'un vote secret pour la signature d'une entente.

## Partage de coût 50 \%-50 \%

1. Négociation débute dès l'échéance de la convention collective;
2. Entrée progressive de cette mesure; elle peut être étalée sur 5 ans à compter de la signature de la convention collective.

## Abolition de la prestation additionnelle

Prestation additionnelle abolie dès l'échéance de l'entente collective.

## Provision

La provision est constituée par le biais d'une réserve ou d'un fonds de stabilisation financé par une cotisation d'exercice. La négociation pour l'introduction de la provision est entreprise dès échéance de la c. c. Entrée en vigueur possible sur une durée de cinq ans débutant au moment de la signature de la c. c.

La provision « pourra » être utilisée pour financer l'indexation future, si les sommes accumulées sont suffisantes pour assurer la protection du régime.

## Les avantages et les inconvénients en résumé

## (+)

- Fin des congés de contribution
- Fonds de stabilisation
- Assesseurs en conciliation
- Délais pour certains critères
- Droits récupérables
- Partage $50 \%-50 \%$ n'est que pour le service courant
(-)
- Pouvoirs du CRT trop importants
- Qui va évaluer la capacité de payer, et comment?
- Âge sans pénalité à 55 ans minimum
- Abolition prestation additionnelle
- Partage $50 \%-50 \%$ obligatoire

